

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-sept, le 20 février à 18h, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 13 février 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à la salle des fêtes de Liginiac.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :
Mme Véronique Bénazet qui a donné pouvoir à Mme Fabienne Garnerin,
M. Jean-Paul Bourre qui a donné pouvoir à Mme Martine Leclerc,
M. Éric Bossaert qui a donné pouvoir à Mme Françoise Béziat,
Mme Christine Da Fonseca qui a donné pouvoir à Mme Marilou Padilla Ratelade,
Mme Nathalie Delcouderc-Juillard qui a donné pouvoir à Mme Danielle Coulaud,
Mme Sandra Délibit qui a donné pouvoir à M. Christophe Arfeuillère,
M. Pierre Fournet qui a donné pouvoir à M. Alain Fonfrède,
Mme Annie Gonzalez qui a donné pouvoir à M. Éric Cheminade,
M. Dominique Guillaume qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude Sangoï,
M. Michel Guitard qui a donné pouvoir à M. Gérard Arnaud,
Mme Christiane Monteil qui a donné pouvoir à M. Jean-François Michon,
Mme Laurence Monteil qui a donné pouvoir à Mme Martine Pannetier,
M. Marc Ranvier qui a donné pouvoir à M. Philippe Pelat,
M. Michel Saugeras qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Saugeras,
M. Jean-Michel Taudin qui a donné pouvoir à Valérie Sérrurier,
M. Jérôme Valade qui a donné pouvoir à M. Jean Valade,

M. Daniel Caraminot, excusé (non représenté),
M. Jean-Pierre Bodeveix, excusé (non représenté),
M. Robert Bredèche, excusé (non représenté),
Mme Catherine Durand, excusée (non représentée),
Mme Nathalie Le Gall, excusée (non représentée),
Mme Nathalie Peyrat, excusée (non représentée),
Mme Sylvie Prabonneau, excusée (non représentée),
M. Gérard Vinsot, excusé (non représenté),
Mme Jeanine Vivier, excusée (non représentée)



Certifié exécutoire après transmission en sous-préfecture
À Ussel, le
Le président, 

Mme Martine Jamin est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membre en exercice = 103 // présents = 78 // pouvoir(s) = 16 // votants = 94

Création des instances représentatives du personnel

Annule et remplace décision n°2017-03-07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011,

Le conseil communautaire :

- concernant la création du comité technique :

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- fixe à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- décide du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- décide du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

- concernant la création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : CHSCT :

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- approuve la création d'un CHSCT,
- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- autorise le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité,
- précise que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires
- donne tout pouvoir au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
À Ussel, le 21 février 2017

Le président,
Pierre Chevalier

